



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

remboursement

Question écrite n° 83282

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les modalités de prise en charge financière des implants dentaires. Il sait que les travaux qui pourront conduire à l'inscription de ces actes à la nomenclature sont après avis de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES), susceptibles d'être menés et que la loi du 13 août 2004 a confié cette mission à l'UNCAM. Cette demande d'inscription concerne très justement les implants relatifs au traitement des agénésies dentaires congénitales. Toutefois, nombreuses sont les personnes qui souffrent d'autres affections nécessitant, notamment à la suite de septicémie, la pose d'implants dentaires. Aussi, il le remercie de lui indiquer ses intentions afin qu'une prise en charge de ces actes puisse être également envisagée.

Texte de la réponse

Le ministre de la santé et des solidarités porte une attention toute particulière à la question de l'agénésie dentaire et a fait part à plusieurs reprises de sa volonté d'inscrire au remboursement les soins nécessaires à son traitement. Un groupe de travail, chargé d'examiner la prise en charge des implants dentaires en cas d'agénésies dentaires multiples, s'est réuni une première fois le 16 janvier 2006 afin d'examiner la liste des actes nécessaires à la réalisation d'un traitement implanto-prothétique chez l'enfant et chez l'adulte. Une nouvelle réunion s'est tenue le 13 mars 2006 afin d'examiner le cas particulier des enfants pour pouvoir procéder rapidement à une saisine de la Haute Autorité de santé (HAS) et de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) en vue de l'inscription des actes au remboursement dans les meilleurs délais. La Haute Autorité de santé a été saisie le 23 avril 2006. Néanmoins, compte tenu de l'ampleur de la tâche qui lui revient, notamment la définition précise de 17 actes médicaux, elle ne devrait rendre son avis qu'en fin d'année, ayant renouvelé son délai de six mois ainsi que l'y autorise la loi. Ce n'est qu'à l'issue de l'avis qu'elle aura rendu que l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) pourra procéder à l'inscription au remboursement de ces traitements. Le ministre souhaite qu'elle y procède alors sans délai. Dans l'attente de cette décision, le ministre rappelle que les assurés ne disposant pas de ressources suffisantes pour faire face aux frais exposés peuvent solliciter auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) une aide financière sur les crédits de l'action sanitaire et sociale en attendant la décision de l'UNCAM.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83282

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 décembre 2006

Question publiée le : 17 janvier 2006, page 454

Réponse publiée le : 12 décembre 2006, page 13036